

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Bièvre Est
D51B
38690 Châbons

Références : 2026-Is007-TN2
Code AIOT : 0006110788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement Communauté de Communes Bièvre Est (CCBE) implanté D51B - 38690 Châbons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Bièvre Est
- D51B - 38690 Châbons
- Code AIOT : 0006110788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 23/10/2024 et mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-04-10 du 12 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	local DMS et déchets dangereux (suite de l'inspection du 23/10/2024)	points 4.5 et 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique n° 2710-1) article 2.1 de l'article trois de l'arrêté préfectoral N°2004-08739 du 30 juin 2004	Demande d'action corrective (soldé)	Sans objet
6	Consignes d'exploitation des déchets verts	Point 1.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-23 du 26 février 2024	Demande d'action corrective	1 mois
7	Analyse broyat	Point 1.11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-23 du 26 février 2024	Demande d'action corrective	À la prochaine analyse du broyat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	clôture de l'installation et contrôle de l'accès (suite de l'inspection du 23/10/2024)	Article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral N°2004-08739 du 30 juin 2004	Sans objet
2	stockage des huiles (suite de l'inspection du 23/10/2024)	point 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique n° 2710-1)	Sans objet
4	stockage des déchets non-dangereux (suite de l'inspection du 23/10/2024)	Article 42 de l'arrêté du ministériel du 26/03/2012 (rubrique n° 2710-2)	Sans objet
5	moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (rubrique n° 2710-2)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 1 mois de :

- mettre son protocole de gestion de la plateforme des déchets verts en conformité avec le Point 1.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-23 du 26 février 2024

- à la prochaine analyse du broyat de faire analyser le paramètre Arsenic inorganique

L'inspection permet de donner acte du respect de la mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-04-10 du 12 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : clôture de l'installation et contrôle de l'accès (suite de l'inspection du 23/10/2024)

Référence réglementaire : Article 6.1.1 de l'article deux (prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement) de l'arrêté préfectoral N°2004-08739 du 30 juin 2004
Thème(s) : contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral N°2004-08739 du 30 juin 2004 <i>Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sera réalisée en matériaux résistants et devra masquer les installations, à défaut elle sera doublée par une haie. En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Des dispositions seront prises pour réglementer l'accès de l'installation, tels que panneaux, balises, barrières... À proximité de l'entrée principale, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés : - identification de l'installation, - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, - raison sociale et adresse de l'exploitant, - jours et heures d'ouverture, - interdiction d'accès à toute personne non autorisée, - la liste des matériaux, objet ou produits acceptés</i>
Constats : L'exploitant devait terminer de clôturer l'ensemble du périmètre de son site notamment au nord-est derrière la plateforme de déchets verts. La clôture est visible et l'exploitant a débroussaillé la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : aucune L'inspection prend acte du respect de la mise en demeure.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : stockage des huiles (suite de l'inspection du 23/10/2024)

Référence réglementaire: point 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
Thème(s) : déchets
Prescription contrôlée : point 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 <i>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est</i>

<i>facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</i>
Constats : L'exploitant devait placer les bidons d'huiles minérales en attente de pompage sur rétention. Aucun bidon d'huile n'a été observé le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : aucune
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : local DMS et déchets dangereux (suite de l'inspection du 23/10/2024)

Références réglementaires : - point 7.3 de l'annexe 1 (Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) - article 2.1 de l'article trois de l'arrêté préfectoral N°2004-08739 du 30 juin 2004 - Point 4.5 de l'annexe 1 (Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1) de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
Thème(s) : déchets
Prescriptions contrôlées : point 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1: <i>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</i> <i>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</i> <i>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</i> <i>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</i> article 2.1 de l'article trois de l'arrêté préfectoral N°2004-08739 du 30 juin 2004: <i>...Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. À l'exclusion</i>

des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent en aucun cas, être stockés à même le sol... ...Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Point 4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant devait tenir des lunettes de protection à disposition de ses employés conformément à l'arrêté ministériel du 27/03/12. Il devait mettre des conteneurs (permettant une rétention) à disposition des usagers pour le stockage temporaire des déchets ménagers spéciaux devant le local DMS. Ces mesures sont en place. Il a été constaté la présence d'un stockage de batteries usagées au plomb dans un local technique à même le sol sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le stockage de batteries dans le local technique doit s'effectuer sur rétention . Par courriel du 22/01/2025, l'exploitant a transmis une photographie de la rétention mise en place. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : avec suites (soldé le 22/01/2025)
Proposition de suites : aucune

N° 4 : stockage des déchets non-dangereux (suite de l'inspection du 23/10/2024)

Référence réglementaire : Article 42 de l'arrêté du ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : déchets
Prescription contrôlée : Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et

<i>entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public</i>
Constats : L'exploitant devait installer un panneau pour l'emplacement du stockage par les usagés des déchets non-dangereux D3E de gros électroménagers stockés en contrebas de la plateforme. Le panneau était en place le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : aucune
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (suite de l'inspection du 23/10/2024)

Référence réglementaire : article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : sécurité incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> - <i>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;</i> - <i>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10</i> - <i>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours...</i> - <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</i> <i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i>
Constats : Par courriel du 22/01/2026, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de ses extincteurs au titre de l'année 2025 (société GOZZI). Le rapport mentionne que les extincteurs sont en bon

fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : aucun
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation des déchets verts

Référence réglementaire : Point 1.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-23 du 26 février 2024
Thème(s) : Consignes exploitation des déchets verts
Prescription contrôlée : Les déchets verts réceptionnés devront être traités dans les meilleurs délais de façon à éviter tout départ de fermentation incontrôlée. À cette fin, une consigne d'exploitation sera formalisée ; elle devra prévoir notamment : - les modalités de broyage - la hauteur maximale des tas de déchets verts : 4 mètres au plus - le temps maximum de stockage des déchets verts qui ne devra pas dépasser 12 mois, 15 jours ou 3 semaines pour le broyat - les modalités d'humidification des tas de déchets verts et de l'arrosage périodique (en cas de fermentation exceptionnelle) - les modalités de retournement périodiques des tas de déchets verts (en cas de fermentation exceptionnelle) - le contrôle et le suivi de la température des tas de déchets verts (en cas de fermentation exceptionnelle)
Constats : la consigne n'était pas disponible le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis par courriel du 22/01/2026 un document intitulé « protocole de gestion de la plateforme des déchets verts sur la déchetterie de Châbons » qui répond en partie à cette prescription puisqu'il n'est pas fait mention de la gestion d'une situation de fermentation exceptionnelle dans ce document mais uniquement de la nécessité de « maintenir l'humidité du broyat »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit mettre son protocole de gestion de la plateforme des déchets verts en conformité avec le Point 1.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-23 du 26 février 2024.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai : 1 mois

N° 7 : Analyse du broyat (matière sèche)

Référence réglementaire : Point 1.11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-23 du 26 février 2024
Thème(s) : Analyse broyat
Prescription contrôlée : ...Les teneurs en éléments traces métalliques du label écologique de l'union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols dans sa version du 13 juillet 2022 (Décision (UE) n°2022/1244 de la Commission établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols) serviront de seuils à ne

pas dépasser.

Métaux lourds	Concentration maximale dans le produit (mg/kg MS)
Cadmium (Cd)	1
Chrome total (Cr total)	100
Cuivre (Cu)	200
Mercure (Hg)	0,45
Nickel (Ni)	40
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300
Arsenic inorganique (As)	10

Constats : l'exploitant a transmis par courriel du 22/01/2026 un document intitulé « bulletin d'analyse d'amendement organique ». L'échantillon reçu le 16/09/2024 analysé par le CESAR(centre scientifique agricole régional) est conforme pour les paramètres ci-dessus sauf pour l'Arsenic qui n'a pas été analysé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit faire analyser le paramètre Arsenic inorganique dès la prochaine analyse.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai : à la prochaine analyse du broyat